

Recours 10/49

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 16 novembre 2010

Dans l'affaire introduite le 30 juillet 2010 et enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous n° 10/49, ayant pour objet un recours formé par M. et Mme [...], demeurant [...] et dirigé contre les décisions notifiées le 27 juillet 2010 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de leurs trois enfants, [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III et proposé de les inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre (rapporteur),
- M. Mario Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 21 octobre 2010, le rapport de Mme Koutoupa-Rengakou, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de Mme Renée Christmann, secrétaire générale,

a rendu le 16 novembre 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 17 juin 2010, les requérants ont introduit, sous le bénéfice du groupement de fratrie, trois dossiers d'inscription auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III pour :

- [A], en cinquième primaire, section néerlandophone ;
- [...], en quatrième primaire, section néerlandophone ;
- [...], en deuxième primaire, section néerlandophone.

2. Ils ont exprimé une deuxième préférence pour l'Ecole européenne de Bruxelles II et, à titre de circonstances particulières défavorables aux inscriptions à Bruxelles IV, ils ont fait valoir :

- qu'il n'était pas certain que le cycle secondaire de la section néerlandophone y soit organisé, en sorte qu'[A] pourrait être contrainte de changer d'école après seulement un an de fréquentation, ce qui n'est souhaitable ni sur le plan pédagogique ni sur le plan social ;
- que la classe de cinquième primaire de la section néerlandophone ne comprendrait que deux élèves, ce qui ne constituerait pas un environnement pédagogique favorable, en particulier dès lors qu'[A] présente des troubles de l'apprentissage (dyslexie) qui ne pourraient être surmontés dans une telle situation ;
- qu'enfin, le très petit nombre d'enfants néerlandophones à l'Ecole de Bruxelles IV rend incertaine la possibilité d'organisation du Learning support propre à aider [A] à surmonter ses difficultés.

3. Le 27 juillet 2010 l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) a refusé l'inscription à Bruxelles III des trois enfants et proposé de les inscrire à Bruxelles IV. Ce faisant, l'ACI a fait référence à l'article IV.4.2. de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, qui dispose que : « Toutes les nouvelles demandes d'inscription en 5ème Primaire des sections ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NE) sont dirigées vers cette école, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5 ».

4. Les circonstances invoquées par les demandeurs ont été rejetées comme ne répondant pas à la notion de circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4. de ladite politique d'inscription et, par trois décisions notifiées le 27 juillet 2010, l'Autorité centrale des inscriptions a proposé trois places au sein de la section néerlandophone de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

5. C'est contre ces trois décisions qu'est dirigé le présent recours, par lequel M. [...] et Mme [...] demandent à la Chambre de recours de « reconsidérer » leur demande d'inscription à Bruxelles III et à l'appui duquel ils font valoir deux moyens :

- le premier pris d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision relative à [A],

qui détermine, eu égard au bénéfice du groupement de fratrie, celles relatives aux enfants [...], n'a pas suffisamment tenu compte de ce que la création d'un cycle secondaire pour la section néerlandophone est incertaine dès lors que le nombre d'élèves paraît insuffisant pour justifier l'ouverture de ce cycle ;

- le second pris de l'éloignement de l'Ecole de Bruxelles IV par rapport à la résidence des enfants, en particulier dès lors que ces enfants seraient trop jeunes pour emprunter les transports publics seuls et qu'il n'existe pas, entre l'Ecole de Bruxelles IV et la commune d'Overijse, de service de transports scolaires.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes prient la Chambre de recours de dire le recours irrecevable ou a tout moins non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 750 €

7. Au sujet de la recevabilité, elles font valoir que les requérants n'ont pas annexé à leur recours contentieux les copies des trois décisions querellées. Or, l'article 15 du règlement de procédure de la Chambre de recours, publié sur le site internet des Ecoles et auquel renvoient toutes les décisions de l'ACI, prévoit que « la requête doit, en outre, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, d'une copie de la décision attaquée ou, si celle-ci est une décision implicite, de la pièce justifiant l'introduction d'un recours administratif préalable ». Selon les Ecoles, compte tenu du volume des demandes introduites auprès de l'ACI et du volume des recours à traiter par le greffe de la Chambre de recours, il n'est pas raisonnable d'imposer à ces deux organes administratifs de pallier l'indigence du dossier des requérants.

8. En tout état de cause, en ce qu'il peut être lu comme postulant l'inscription des enfants à l'Ecole de Bruxelles III ou à l'Ecole de Bruxelles II, le recours est irrecevable. En effet, il résulte notamment de l'article 27 § 2 de la convention portant statut des Ecoles européennes que ce n'est qu'en matière pécuniaire que la Chambre de recours dispose d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de réformer une décision, qui se substitue alors à la décision de l'autorité administrative. Les litiges portant sur les inscriptions des élèves ne peuvent être tenus pour des litiges de nature pécuniaire, et la Chambre de recours ne peut dès lors qu'annuler les décisions de l'Autorité centrale des inscriptions, sans pouvoir substituer sa propre décision à celles-ci.

9. Selon les Ecoles européennes, le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il serait lu comme poursuivant l'annulation des trois décisions querellées.

10. Au sujet du fond du recours, les Ecoles européennes rappellent, en ce qui concerne le premier moyen, que, l'un des objectifs essentiels des politiques d'inscription est de réduire la pression démographique qui affecte les trois premières écoles européennes de Bruxelles et d'assurer le peuplement de l'Ecole de Bruxelles IV.

11. La situation constatée en 2010 quant à la situation dans les différentes écoles de Bruxelles justifie la recommandation du Conseil supérieur d'inscrire à celle de Bruxelles IV tous les nouveaux élèves de 5ème primaire et de 1ère secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité, afin de réduire la pression démographique exercée sur les trois autres écoles et « afin de constituer les bases du cycle secondaire » de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

12. De la même manière que des règles contraignantes d'inscription des nouveaux élèves à l'Ecole européenne de Bruxelles IV aux niveaux maternel et primaire ont permis antérieurement de constituer l'effectif de base de ce niveau scolaire, il est justifié d'imposer cette année une règle similaire pour les nouveaux élèves inscrits en dernière année du cycle primaire et en première secondaire pour constituer l'effectif de base du niveau secondaire. Le nouveau site de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à Laeken ouvrira ses portes en septembre 2012. Il convient de constituer anticipativement l'effectif des élèves du niveau secondaire qui sera transféré dans ces nouvelles infrastructures, ce qui contribuera à désengorger d'autant les autres écoles bruxelloises.

13. Quant au deuxième moyen proposé par les requérants, il relève de la situation géographique de l'Ecole par rapport à la résidence des enfants ainsi que de l'organisation familiale. Or, l'article IV.5.4.2. de la politique d'inscription dispose : « Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, le déménagement du site d'une des Ecoles européennes, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie, la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure ». Il suit de cette disposition que la localisation de la résidence de l'enfant, de même que les contraintes d'organisation de la vie familiale ne peuvent en aucun cas justifier une dérogation aux règles générales de la politique d'inscription.

14. Les Ecoles se réfèrent sur ce point à la jurisprudence constante de la Chambre de recours depuis sa décision 07/14 du 30 juillet 2007, régulièrement confirmée depuis et encore récemment (notamment par les décisions motivées 10/18, 10/21 et 10/23 du 27 mai 2010). En ce qui concerne en particulier la question du transport scolaire, il y a lieu de se référer à la décision motivée 10/07 du 5 mai 2010, dans laquelle la Chambre de recours a précisé, au point 10 que « la circonstance qu'aucun transport scolaire, dont l'organisation ne dépend d'ailleurs pas des Ecoles européennes elles-mêmes mais des associations de parents d'élèves, ne soit prévu entre telle commune et telle école est sans incidence sur la

légalité des décisions prises par l'Autorité centrale des inscriptions.

15. Dans une lettre du 8 septembre 2010, constituant leurs observations en réplique, les requérants répondent au mémoire des Ecoles européennes, en demandant, s'agissant de la recevabilité, l'indulgence de la Chambre de recours étant donné le peu de temps dont ils ont disposé pour consulter un avocat. Ils soutiennent que les observations au fond des Ecoles ne répondent pas à leur argument selon lequel il est improbable qu'une section néerlandophone sera créée dans le cycle secondaire de Bruxelles IV en septembre 2011. Ils ajoutent que le regroupement des classes P3, P4 et P5 imposerait à leur fille [A] de se trouver avec des enfants beaucoup plus jeunes qu'elle.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

16. Si le présent recours, envoyé par voie électronique le 30 juillet 2010, ne comportait pas tous les éléments exigés par l'article 15 du règlement de procédure de la Chambre de recours, il a été régularisé en cours de procédure.

17. Au bénéfice de cette constatation, la Chambre de recours considère que la requête doit être regardée comme recevable.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées

18. Les missions de l'ACI, créée en avril 2006 pour se prononcer sur les inscriptions dans les Écoles européennes de Bruxelles, ont été définies par le Conseil supérieur des Écoles européennes, lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006. Ces missions sont, entre autres, les suivantes :

« i. Élaborer et publier chaque année une politique claire en matière d'inscriptions garantissant que les objectifs énoncés ci-dessous seront atteints avec toute l'équité et la transparence possibles ; (...) iii. Veiller à l'équilibre de la répartition globale de la population scolaire, tant entre les Écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques et garantir l'utilisation optimale des ressources des Écoles afin de rencontrer les besoins des élèves et d'assurer la continuité pédagogique (...) ».

19. Aux termes de l'article IV.4 de la politique d'inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, relatif aux règles générales d'inscription : « (...) 4.4.2. Toutes les nouvelles demandes d'inscription en 5^{ème} primaire des sections

ouvertes à l'École européenne de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NE) sont dirigées vers cette école, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité (...)/ 4.4.3. Compte tenu de la présence d'un seul élève en 5^{ème} primaire de la section néerlandophone à l'École européenne de Bruxelles IV, la classe de 1^{ère} secondaire de cette section ne sera pas ouverte dans cette école en septembre 2010. »

20. Ainsi que la Chambre de recours l'a déjà relevé dans sa décision du 6 août 2010 rendue sur le recours 10/09 pour un cas comparable à la présente espèce, il ressort des informations relatives à ces dossiers, non contestées par les Ecoles européennes lors de l'audience publique, que l'application des dispositions citées de l'article IV.4 conduit à une situation dans laquelle [A], afin de pouvoir entamer le cycle secondaire dans une section linguistique néerlandophone, devra être transférée l'année prochaine vers l'école de Bruxelles III ou Bruxelles II, à savoir l'une de celles précisément demandées, en première et seconde préférence, par M. et Mme [...]. Ainsi, dans le cas précis de cette affaire, l'application littérale de la politique d'inscription aboutirait au paradoxe étonnant qui consiste à imposer l'inscription de cette élève à Bruxelles IV, tout en sachant qu'elle devra quitter cette école dès l'année prochaine pour rejoindre l'une de celles où ses parents envisagent de l'inscrire.

21. Cette seule constatation suffit, indépendamment des considérations de nature politique qui justifieraient le maintien d'une section primaire néerlandophone, même à très faibles effectifs, à démontrer que la décision concernant cet enfant porte atteinte au principe de bonne administration, qui s'impose aux Ecoles européennes comme aux Etats membres de l'Union européenne, et ne garantit pas, avec toute l'équité possible, que les besoins de l'élève soient rencontrés par la création d'un environnement scolaire stable, évitant des transferts inutiles d'une école à l'autre et assurant la continuité pédagogique, au sens des dispositions précitées de la décision du Conseil supérieur fixant les missions de l'ACI.

22. Il résulte de ce qui précède, que par le seul moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'ACI en ne prenant pas en compte l'absence quasi certaine en 2011 de section néerlandophone dans le cycle secondaire de l'École européenne de Bruxelles IV, M. [...] et Mme [...] sont fondés à demander l'annulation de la décision litigieuse ainsi que celle des décisions concernant le reste de la fratrie, sans qu'il soit besoin pour la Chambre de recours d'examiner l'autre moyen de leur recours.

Sur les conclusions tendant à l'inscription des enfants à Bruxelles III

23. Ainsi qu'elle l'a relevé au point 11 de sa décision du 30 juillet 2007, rendue sur le recours 07/14, la Chambre de recours est exclusivement chargée, en vertu des stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, de statuer sur la légalité des actes attaqués et elle ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la

réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire.

24. Or, en l'espèce, le recours est dirigé contre des refus d'inscription d'élèves, lesquels ne peuvent être regardés comme des décisions présentant un caractère pécuniaire. Il s'ensuit que les conclusions des requérants tendant à ce que la Chambre de recours fasse droit à leurs demandes d'inscription à Bruxelles III ne peuvent être accueillies.

25. Il convient, cependant, de rappeler qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 27, précité, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties (...) ».

26. Or, compte tenu du motif pour lequel est prononcée l'annulation des refus d'inscription opposés aux requérants, la présente décision de la Chambre de recours implique nécessairement, pour que les Ecoles européennes en respectent la portée, que l'ACI procède à l'inscription de [A], de [C] et de [J] [...] à l'École européenne de Bruxelles III ou, à défaut, à celle de Bruxelles II (pour des exemples comparables, voir les décisions du 13 octobre 2009 et du 26 juillet 2010, rendues respectivement sur les recours 09/34 et 10/30).

Sur les frais et dépens

27. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure: « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

28. Les conclusions des Écoles européennes sur les frais et dépens ne pouvant être accueillies dès lors qu'elles succombent dans la présente instance et les requérants n'ayant pas présenté de demande à cet égard, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles l’Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d’inscription de [...] à l’École européenne de Bruxelles III et proposé que ces enfants soient inscrits à celle de Bruxelles IV, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Koutoupa-Rengakou

M. Eylert

Bruxelles, le 16 novembre 2010

Le greffier

A. Beckmann